

No. 47545

**Belgium
and
Mauritius**

Agreement on mutual administrative assistance in customs matters between the Government of the Kingdom of Belgium and the Government of the Republic of Mauritius. Brussels, 10 April 2007

Entry into force: *1 June 2010 by notification, in accordance with article 18*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Belgium, 29 June 2010*

**Belgique
et
Maurice**

Accord d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Maurice. Bruxelles, 10 avril 2007

Entrée en vigueur : *1^{er} juin 2010 par notification, conformément à l'article 18*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Belgique, 29 juin 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE DOUANIÈRE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURICE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURICE,

désignés ci-après comme les « Parties contractantes »,

CONSIDÉRANT que les infractions aux lois douanières portent préjudice aux intérêts économiques, commerciaux et sociaux de leurs pays respectifs,

CONSIDÉRANT qu'il est important d'assurer la juste perception des droits de douane et autres taxes et de veiller à ce que les restrictions, les prohibitions et les contrôles soient appliqués correctement,

RECONNAISSANT la nécessité de coopérer à l'échelon international au sujet des questions liées à l'application de leur législation douanière,

CONVAINCUS que la lutte contre les infractions aux lois douanières peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre leurs autorités douanières,

VU les Conventions internationales prévoyant des prohibitions, des restrictions et des mesures particulières de contrôle à l'égard de certaines marchandises,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. « Autorités douanières »:

Pour la République de Maurice: Mauritius Revenue Authority, organe établi par la Mauritius Revenue Authority Act 2004, qui agit comme agence du Gouvernement de la République de Maurice en matière de douanes

Pour le Royaume de Belgique: l'Administration des douanes et accises, Service public fédéral Finances.

2. « Lois douanières »: ensemble des prescriptions légales et réglementaires appliquées par les autorités douanières en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, que ces prescriptions se rapportent aux droits de douane, ou à tous autres droits et taxes, ou encore aux mesures de prohibition, de restriction et de contrôle.
3. « Infraction douanière »: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.
4. « Personne »: toute personne physique ou morale.
5. « Données à caractère personnel »: les données concernant une personne physique dûment identifiée ou identifiable.
6. « Informations »: tout(e) donnée, document, rapport, copie certifiée conforme de ces derniers ou toute autre communication, sur support informatique ou autre.
7. « Renseignements »: les informations traitées ou analysées afin de fournir des précisions s'agissant d'une infraction douanière.
8. « Administration requérante »: l'administration des douanes qui formule une demande d'assistance, ou à laquelle cette assistance est prêtée
9. « Administration requise »: l'administration des douanes à laquelle une demande d'assistance est adressée, ou qui prête cette assistance.

CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSISTANCE

Article 2

1. Les Parties contractantes conviennent de se prêter mutuellement assistance et de se fournir des informations et des renseignements, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières afin de prévenir, rechercher, poursuivre et réprimer toute infraction aux lois douanières.

2. L'assistance prévue par le présent accord comprend également, si la demande en est faite, par l'une des autorités douanières, tous renseignements de nature à assurer la juste application des lois douanières.
3. Toute assistance est apportée par chaque Partie contractante conformément aux dispositions légales et administratives qu'elle applique et dans les limites de la compétence et des ressources disponibles de ses autorités douanières.

Article 3

1. Sur demande, l'administration requise fournit toutes les informations sur la législation et les procédures douanières nationales utiles aux enquêtes menées en ce qui concerne une infraction aux lois douanières.
2. Chaque administration des douanes communique sur demande ou de sa propre initiative toutes les informations dont elle dispose sur les questions suivantes:
 - a) nouvelles techniques de lutte contre les infractions douanières, dont l'efficacité a été prouvée;
 - b) nouvelles tendances s'agissant des infractions douanières, et moyens ou méthodes employés pour les commettre;
 - c) nouvelles techniques et méthodes améliorées en matière de fraude douanière.
3. Par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives, les Parties contractantes, si ce n'est pas contraire à leur droit national, s'efforceront également de coopérer dans le cadre:
 - a) de l'instauration, du développement et de l'amélioration de programmes spécifiques de formation de leur personnel;
 - b) de la mise en place d'un point de contact et de la mise à jour de moyens de communication entre leurs administrations afin de faciliter l'échange rapide et sûr de renseignements;
 - c) de la facilitation d'une coordination efficace entre leurs administrations, y compris l'échange de personnel et d'experts;
 - d) de l'examen et de la mise à l'essai de nouveaux équipements et procédures;
 - e) de toutes autres matières administratives générales susceptibles, de temps à autre, de nécessiter leur action conjointe.

CAS PARTICULIERS D'ASSISTANCE

Article 4

1. Sur demande, l'administration requise fournit à l'administration requérante des informations notamment sur les points suivants:
 - a) la régularité de l'exportation, à partir du territoire douanier de la Partie contractante requise, des marchandises importées dans le territoire douanier de la Partie contractante requérante;
 - b) la régularité de l'importation, dans le territoire douanier de la Partie contractante requise, des marchandises exportées du territoire douanier de la Partie contractante requérante, et le régime douanier sous lequel les marchandises ont éventuellement été placées.
2. Les Parties contractantes se chargent de recueillir, d'analyser, d'évaluer et de communiquer des renseignements pour aider à la détection et à la prévention du blanchiment d'argent et du financement d'activités terroristes.

Article 5

Sur demande, l'administration requise fournit des informations et des renseignements et exerce une surveillance spéciale sur:

- a) les personnes au sujet desquelles l'administration requérante a des raisons de penser qu'elles commettent ou peuvent commettre des infractions aux lois douanières de la Partie requérante;
- b) les marchandises désignées par la Partie requérante comme faisant l'objet d'un trafic irrégulier ou soupçonné d'être irrégulier, à destination ou en provenance du territoire de la Partie requérante;
- c) les moyens de transport et les locaux soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions aux lois douanières sur le territoire douanier de la Partie requérante.

Article 6

1. Les administrations douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, des informations et des renseignements sur les opérations achevées ou envisagées qui constituent ou semblent constituer une infraction aux lois douanières de la Partie requérante.